

+ FORMATION

AT/MP - Analyse méthodologique des accidents du travail et maladies professionnelles



DURÉE

7 heures (1 jour)

PUBLIC

Membres du CSE-CSSCT ou CHSCT, le cas échéant, encadrants, référents...

PRÉ-REQUIS

Les apprenants doivent disposer des bases en prévention ou avoir suivi l'autoformation en ligne de l'INRS

LIEU

En intra ou en inter-entreprise

EFFECTIF

1 à 10 apprenants

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Exposés interactifs, exercices d'application, études de cas, travaux en sous-groupes...

INTERVENANT

IPRP et formateur spécialisé en santé sécurité au travail

CONDITIONS D'ÉVALUATION

Evaluation sommative

ATTRIBUTION FINALE

Attestation de fin de formation, livret aide-mémoire



OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

Comprendre la pluri-causalité de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et la nécessité de l'analyse pour proposer des mesures de prévention.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L.2312-13 du Code du travail dispose : « Le comité social et économique procède, à intervalles réguliers, à des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Il réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ».
- Article 41 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié : « Le comité procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 ».

MATÉRIELS

Supports audio-visuels.

PROGRAMME

- Les objectifs et les principes de l'analyse des accidents du travail et maladies professionnelles
- Le recueil et l'organisation des faits
- Les différentes méthodes d'analyse : arbre des causes, ITAMAMI, 5M...
- La recherche et la hiérarchisation des mesures de prévention
- La construction et le suivi du plan d'action

MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPÉTENCES

A la discrétion de l'employeur.